

DECISION DCC 21-375 DU 29 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 27 novembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 30 novembre 2020 sous le numéro 2201/629/REC-20, par laquelle monsieur Amessiamè MESSAN LANGAN, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours aux fins de voir déclarer sa détention provisoire contraire à la Constitution ;

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou du 18 mai 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0868/198/REC-21, par laquelle monsieur Amessiamè MESSAN LANGAN, introduit une demande additionnelle ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que poursuivi pour vente d'immeuble appartenant à autrui, d'abus de confiance et de faux en écriture, il a été inculpé et placé en détention à la maison d'arrêt de Cotonou le 26 mars 2018 ; qu'il affirme que son ordonnance de placement en détention provisoire ne lui a été décernée que le 11 juin 2018 ; qu'il ajoute que depuis lors, aucun acte n'a été posé dans le cadre de cette procédure ; qu'il estime sa détention contraire à la Constitution ;

Considérant que dans sa deuxième requête, le requérant réitère les termes de sa demande et sollicite le concours de la Cour pour recouvrer sa liberté ;

Considérant que le juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 114, 117 de la Constitution, 6, 7.-1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Considérant que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les articles 6 et 7.-1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énoncent respectivement, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ; que les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il résulte de cette disposition que le délai de l'instruction ne saurait excéder en matière correctionnelle une durée de cinq (03) ans au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant poursuivi pour vente d'immeuble appartenant à autrui, d'abus de confiance et de faux en écriture, des infractions de nature délictuelle ; qu'à la date de la saisine de la Cour constitutionnelle le 18 mai 2021, il s'est écoulé plus de trois (03) années sans que l'information ouverte dans le dossier ne soit clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'en l'absence de réponse du juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou contredisant les allégations du requérant, alors qu'il est établi que, dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, les autorités judiciaires sont tenues aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ; qu'il s'ensuit que la détention provisoire du requérant, est arbitraire et contraire à la Constitution ;

Considérant par ailleurs, que le requérant sollicite sa mise en liberté ; que les attributions de la Cour en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution, ne lui confèrent pas le pouvoir d'ordonner la mise en liberté d'un prévenu en détention ; qu'il y a donc lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}: La détention de monsieur Amessiamè MESSAN LANGAN est contraire à la Constitution.

Article 2: La Cour est incompétente pour ordonner la mise en liberté du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Amessiamè MESSAN LANGAN, à monsieur le juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-et-un ;

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Razaki AMOUDA ISSIFOU. -

Le Président,

Joseph DJOGBENOU. -